

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 495 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-4-1.* – Est considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux *a, b* et *f* du 2° de l'article L. 412-8. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire dans l'assiette des cotisations sociales la gratification versée lors d'un stage en entreprise.